

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

arrêté du 10 août 1942 pris par application de l'  
Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels  
et des sites dans sa séance du 11 juillet 1942 ;

Vu l'adhésion en date du \_\_\_\_\_ donnée par  
Madame A - JABET, propriétaire, au château d'AIGNES  
(Charente)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'allée de Charmes du Château d'AIGNES (Charente) au droit des parcelles cadastrales nos 55 et 6I - Section A -

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente, au Maire de la Commune d'AIGNES et à le propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 29 MARS 1943

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Ar

